

**DECISION N°305/2015/PCOM/UEMOA**

PORTANT ORGANISATION DE LA COMMISSION DE L'UEMOA

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- VU le Traité modifié de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine, notamment en ses articles 17, 19, 26, 33 et 45 ;
- VU le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA ;
- VU l'Acte additionnel n° 03/2011/CCEG/UEMOA du 26 août 2011 portant nomination des membres de la Commission de l'UEMOA ;
- VU l'Acte additionnel n° 04/2011/CCEG/UEMOA du 26 août 2011 portant nomination d'un membre de la Commission de l'UEMOA ;
- VU l'Acte additionnel n° 06/2011/CCEG/UEMOA du 21 octobre 2011 portant nomination d'un membre de la Commission de l'UEMOA ;
- VU l'Acte additionnel n° 08/2011/CCEG/UEMOA du 16 novembre 2011 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- VU l'Acte additionnel n° 04/2013/CCEG/UEMOA du 24 octobre 2013 instituant la politique commune de l'UEMOA dans le domaine de la paix et de la sécurité ;
- VU le Règlement n° 01/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008 portant Règlement Financier des organes de l'UEMOA modifié ;
- VU le Règlement n° 07/2010/CM/UEMOA du 1er octobre 2010 portant statut du personnel de l'UEMOA ;
- VU la Décision n° 01/2013/COM du 31 janvier 2013 établissant le Règlement intérieur de la Commission de l'UEMOA ;

CONSIDERANT les conclusions de la session du Comité de Haut Niveau sur la mise en œuvre du chantier Paix et Sécurité du 13 février 2015, notamment le communiqué final et le discours d'orientation du Président du Comité de Haut Niveau.

DECIDE

Article 1er : La Commission comporte les structures suivantes :

- la Présidence ;
- les Départements.

CHAPITRE I : DE LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION

Article 2 : La Présidence de la Commission comprend :

- la Délégation générale à la paix et à la sécurité ;
- les Conseillers spéciaux ;
- le Cabinet ;
- des Directions et Services rattachés.

Article 3 : La Délégation générale à la paix et à la sécurité comprend :

- le Délégué général ;
- trois (03) chargés de programme ;
- un secrétariat.

Article 4 : Le Président de la Commission peut nommer des Conseillers spéciaux dont le nombre n'excédera pas deux (02), chargés de suivre des questions particulières ou pour l'accomplissement de missions temporaires.

Ils sont choisis parmi les ressortissants des Etats membres et doivent posséder un niveau élevé de compétence, de rendement et d'intégrité.

Article 5 : Le Délégué général à la paix et à la sécurité et les Conseillers spéciaux relèvent de l'autorité directe du Président de la Commission.

Article 6 : Le Délégué général à la paix et à la sécurité et les Conseillers spéciaux ont le même rang et bénéficient, chacun en ce qui le concerne, des avantages fixés par les textes pertinents.

Article 7 : Le Cabinet comprend :

- le Directeur de cabinet ;
- les Conseillers techniques ;
- un (e) assistant (e) du Président ;
- un (01) Secrétariat particulier ;
- un (01) Secrétariat.

Article 8 : La Présidence de la Commission dispose des directions suivantes :

- la Direction des affaires juridiques ;
- la Direction de l'audit interne ;
- la Direction du secrétariat de la Commission.
- la Direction de la communication, de la documentation et des archives ;
- la Direction des systèmes d'information.

Article 9 : Sont rattachés à la Présidence de la Commission :

- les Représentations de l'UEMOA auprès des Etats membres et des Organisations internationales ;



- la Cellule de gestion du Programme économique régional ;
- le Centre de programmation stratégique, de recherche et de veille ;
- la Cellule d'évaluation ;
- la Cellule de gestion administrative et financière.

CHAPITRE II : DES DÉPARTEMENTS

Article 10 : La Commission comprend les Départements ci-après, dirigés chacun par un Commissaire :

- Département des services administratifs et financiers (DSAF) ;
- Département de l'aménagement du territoire communautaire et des transports (DATC) ;
- Département du développement humain (DDH) ;
- Département des politiques économiques et de la fiscalité intérieure (DPE) ;
- Département du marché régional, du commerce, de la concurrence et de la coopération (DMRC) ;
- Département de la sécurité alimentaire, de l'agriculture, des mines et de l'environnement (DSAME) ;
- Département du développement de l'entreprise, de l'énergie, des télécommunications et du tourisme (DDET).

Article 11 : Le Commissaire chargé du Département des services administratifs et financiers supervise, oriente et coordonne les actions de la Commission dans les domaines ci-après :

- les ressources humaines ;
- le patrimoine ;
- la sécurité du personnel et des infrastructures ;
- les affaires générales ;
- le budget ;
- les fonds structurels ;
- les finances ;
- le contrôle financier ;
- la trésorerie ;
- la comptabilité.

Il est chargé, en outre, en relation avec le Président de la Commission, de la supervision et de la coordination des missions et voyages.

Article 12 : Le Commissaire chargé du Département des services administratifs et financiers dispose d'un cabinet composé de :

- un Directeur de cabinet ;
- deux (02) Conseillers techniques ;
- une Cellule de gestion des factures ;
- un (e) assistant (e) ;
- un secrétariat.

Article 13 : Le Département des services administratifs et financiers comprend les directions et services rattachés suivants :

- la Direction des ressources humaines ;
- la Direction des affaires générales et du patrimoine ;
- la Direction du contrôle financier ;
- la Direction des fonds et du budget ;
- la Direction de la trésorerie et de la comptabilité ;
- l'Unité des missions et voyages ;
- la Cellule de sécurité ;
- la Cellule de coordination du Programme intégré de renforcement

- des capacités ;
- la Cellule de gestion administrative et financière.

Article 14 : Le Commissaire chargé du Département de l'aménagement du territoire communautaire et des transports supervise, oriente et coordonne les politiques communes de l'Union dans les domaines ci-après :

- l'aménagement du territoire communautaire ;
- les infrastructures et systèmes de transport ;
- la facilitation des services de transport ;
- la promotion des secteurs de transport.

Article 15 : Le Commissaire chargé du Département de l'aménagement du territoire communautaire et des transports dispose d'un Cabinet composé de :

- un Directeur de cabinet ;
- deux (02) Conseillers techniques ;
- un (e) assistant ;
- un secrétariat.

Article 16 : Le Département de l'aménagement du territoire communautaire et des transports comprend les directions et service rattaché suivants :

- la Direction de l'aménagement du territoire communautaire et des infrastructures terrestres ;
- la Direction des transports aériens ;
- la Direction des transports terrestres et maritimes ;
- la Cellule de gestion administrative.

Article 17 : Le Commissaire chargé du Département du Développement humain supervise, oriente et coordonne les politiques communes de l'Union dans les domaines ci-après :

- l'enseignement supérieur ;
- la formation professionnelle ;
- la santé, la protection sociale et la mutualité ;
- la promotion du genre dans le développement économique et social ;
- les arts et la culture.

Article 18 : Le Commissaire chargé du Département du développement humain dispose d'un Cabinet composé de :

- un Directeur de cabinet ;
- deux (02) Conseillers techniques ;
- un (e) assistant (e) ;
- un secrétariat.

Article 19 : Le Département du développement humain comprend les directions et services rattachés suivants :

- la Direction de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle ;
- la Direction de la santé, de la protection sociale et de la mutualité ;
- la Direction du genre ;
- la Direction du patrimoine culturel et des arts ;
- le Laboratoire de langues ;
- la Cellule de gestion administrative et financière.

Article 20 : Le Commissaire chargé des politiques économiques et de la fiscalité intérieure supervise, oriente et coordonne les politiques communes de l'Union dans les domaines ci-après :



- l'harmonisation du cadre juridique et comptable des finances publiques ;
- l'harmonisation des fiscalités intérieures, directes et indirectes ;
- les analyses et prévisions économiques ;
- la surveillance multilatérale de la convergence et des performances des politiques macroéconomiques ;
- le suivi de la politique monétaire, des marchés financiers et de la mise en œuvre de la liberté de circulation des capitaux ;
- l'appui aux réformes des systèmes de passation des marchés des Etats membres ;
- la formulation et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie régionale de réduction de la pauvreté ;
- l'assistance aux Etats membres dans le cadre des négociations avec les institutions financières internationales.

Article 21 : Le Commissaire chargé du Département des politiques économiques et de la fiscalité intérieure dispose d'un Cabinet composé de :

- un Directeur de cabinet ;
- deux (02) Conseillers techniques ;
- un (e) assistant (e) ;
- un secrétariat.

Article 22 : Le Département des politiques économiques et de la fiscalité intérieure comprend les directions et services rattachés suivants :

- la Direction de la surveillance multilatérale ;
- la Direction de la prévision et des études économiques ;
- la Direction des finances publiques et de la fiscalité intérieure ;
- le Centre statistique ;
- la Cellule de gestion administrative et financière.

Article 23 : Le Commissaire chargé du Département du marché régional, du commerce, de la concurrence et de la coopération supervise, oriente et coordonne les politiques communes de l'Union dans les domaines ci-après :

- l'élimination des obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services et au droit d'établissement ;
- la stimulation de la concurrence en vue de la réduction des prix et de l'élargissement du choix proposé aux consommateurs ;
- la promotion des échanges commerciaux intra-communautaires ;
- l'harmonisation des fiscalités de porte ;
- le tarif extérieur commun ;
- l'élaboration et la gestion d'un code de l'évaluation en douane ;
- les politiques commerciales ;
- l'analyse économique des politiques commerciales ;
- la gestion du dispositif de surveillance commerciale de l'Union ;
- la concurrence et la gestion du code antidumping ;
- la coopération régionale, notamment avec la CEDEAO ;
- la coopération internationale avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux.

Article 24 : Le Commissaire chargé du Département du marché régional, du commerce, de la concurrence et de la coopération dispose d'un Cabinet composé de :

- un Directeur de cabinet ;
- deux (02) Conseillers techniques ;
- un (e) assistant (e) ;

- un secrétariat.

Article 25 : Le Département chargé du marché régional, du commerce, de la concurrence et de la coopération comprend les directions et services rattachés suivants :

- la Direction du marché régional et de l'union douanière ;
- la Direction du commerce extérieur ;
- la Direction de la concurrence ;
- la Direction de la coopération ;
- l'Unité d'analyse des politiques commerciales ;
- la Cellule de gestion du Fonds européen de développement ;
- la Cellule de gestion administrative et financière.

Article 26 : Le Commissaire chargé du Département de la sécurité alimentaire, de l'agriculture, des mines et de l'environnement supervise, oriente et coordonne les politiques communes de l'Union dans les domaines ci-après :

- l'agriculture et l'élevage ;
- la pêche et la sylviculture ;
- la sécurité alimentaire ;
- la maîtrise de l'eau ;
- le reboisement ;
- la lutte contre la désertification et l'érosion côtière ;
- la protection des ressources naturelles et la biodiversité ;
- l'amélioration de l'environnement en milieu urbain et rural ;
- le suivi de la mise en œuvre de la politique minière communautaire ;
- la promotion de la recherche et de l'exploitation des ressources minérales, du pétrole et du gaz.

Article 27 : Le Commissaire chargé du Département de la sécurité alimentaire, de l'agriculture, des mines et de l'environnement dispose d'un Cabinet composé de :

- un Directeur de Cabinet ;
- deux (02) Conseillers techniques ;
- un (e) assistant (e) ;
- un (01) secrétariat.

Article 28 : Le Département de la sécurité alimentaire, de l'agriculture, des mines et de l'environnement comprend les directions et service rattaché suivants :

- la Direction de l'agriculture ;
- la Direction des ressources animales et halieutiques ;
- la Direction de l'environnement et des ressources en eau ;
- la Direction des ressources minérales et du pétrole ;
- la Cellule de gestion administrative et financière.

Article 29 : Le Commissaire chargé du Département du développement de l'entreprise, de l'énergie, des télécommunications et du tourisme supervise, oriente et coordonne les politiques communes de l'Union dans les domaines ci-après :

- la promotion du secteur privé et de la compétitivité des entreprises ;
- le suivi de la mise en œuvre de la politique industrielle communautaire ;
- l'harmonisation du cadre réglementaire des activités industrielles ;
- la définition des règles relatives à la propriété industrielle et à la



normalisation;

- la promotion des télécommunications et des nouvelles technologies ;
- la production d'énergie et l'interconnexion des réseaux électriques ;
- la sécurité et l'optimisation des approvisionnements en hydrocarbures ;
- la promotion des énergies nouvelles et renouvelables ;
- la promotion de l'artisanat ;
- la promotion du tourisme.

Article 30 : Le Commissaire chargé du Département du développement de l'entreprise, de l'énergie, des télécommunications et du tourisme dispose d'un Cabinet composé de :

- un Directeur de cabinet ;
- deux (02) Conseillers techniques ;
- un (e) assistant (e) ;
- un secrétariat.

Article 31 : Le Département de l'entreprise, de l'énergie, des télécommunications et du tourisme comprend les directions et service rattaché suivants :

- la Direction de l'industrie et de la promotion du secteur privé ;
- la Direction de la normalisation et de la promotion de la qualité ;
- la Direction de l'énergie, des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;
- la Direction de l'artisanat et du tourisme ;
- la Cellule de gestion administrative et financière.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 32 : L'organisation de la Délégation générale à la paix et à la sécurité, du Cabinet, des Directions et Services rattachés de la Présidence de la Commission ainsi que des Départements est fixée par Décision du Président de la Commission.

Article 33 : La présente Décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, abroge et remplace la Décision n° 021/2013/PCOM/UEMOA du 31 janvier 2013 portant création et organisation des Services de la Commission de l'UEMOA, modifiée et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Ouagadougou, le 23 novembre 2015

Le Président,

Cheikhe Hadjibou SOUMARE